

## Consultation : projet de règlement général relatif aux conseillers en investissements financiers

### LIVRE III- PRESTATAIRES

#### TITRE 3- AUTRES PRESTATAIRES

##### CHAPITRE 5- CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

###### SECTION 1 : CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

###### Article 335-1

Préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

- 1° Soit d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures juridiques ou économiques, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau ;
- 2° Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;
- 3° Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.

###### Article 335-2

Chaque conseiller en investissements financiers n'adhère qu'à une des associations agréées par l'AMF en qualité d'association chargée de la représentation collective et de la défense des intérêts et droits des conseillers en investissements financiers.

###### SECTION 2: REGLES DE BONNE CONDUITE

###### Article 335-3

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le conseiller en investissements financiers mentionne sur tous les documents communiqués à des tiers :

- 1° Son statut de conseiller en investissements financiers et son numéro d'enregistrement ;
- 2° L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- 3° Le cas échéant, son statut de démarcheur, son numéro d'enregistrement en cette qualité et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage ;
- 4° Le cas échéant, l'identité du ou des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 avec lesquels il entretient des relations financières, en précisant s'il s'agit de liens capitalistiques ou d'accords commerciaux aux termes desquels le conseiller en investissements financiers perçoit de leur part une rémunération au titre des produits acquis à la suite des conseils prodigués ;
- 5° Le cas échéant, tout autre statut réglementé dont il relève.

###### Article 335-4

Avant de formuler un conseil, le conseiller en investissements financiers signe une lettre de mission, en double exemplaire, avec son client qui la contresigne.

Cette lettre, rédigée conformément à un modèle-type élaboré par l'association à laquelle le conseiller en investissements financiers adhère, précise notamment :

- 1° L'appréciation de la situation financière du client et de son expérience en matière financière ;
- 2° Les objectifs du client en matière d'investissements ;
- 3° La nature de la prestation ;
- 4° La durée de la prestation ;
- 5° Les modalités d'information ;
- 6° Les modalités de calcul des honoraires correspondant à la prestation de conseil, en mentionnant s'il y a lieu, l'existence d'un lien commercial avec les établissements promoteurs mentionnés au 4° de l'article 335-3.

Un exemplaire de la lettre est remis au client après signature.

#### **Article 335-5**

Le conseil au client est formalisé dans un rapport écrit justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent.

Dans le cas d'une prestation de conseil d'une durée supérieure à douze mois, le conseiller en investissements financiers fournit au moins un rapport annuel, précisant l'état d'avancement de la prestation et, le cas échéant, les recommandations mentionnées à l'alinéa précédent.

#### **Article 335-6**

Il doit se doter des moyens et des procédures écrites lui permettant de prévenir, gérer et traiter tous conflits d'intérêts pouvant porter atteintes aux intérêts de son client.

#### **Article 335-7**

Le conseiller en investissements financiers s'abstient de communiquer et d'exploiter, en dehors de sa mission, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui les informations relatives au client qu'il détient du fait de ses fonctions.

#### **Article 335-8**

Le conseiller en investissements financiers doit, en permanence, disposer de moyens et procédures adaptés à l'exercice de son activité, et notamment :

- 1° De moyens techniques suffisants ;
- 2° D'outils d'archivage sécurisés.

#### **Article 335-9**

Dès lors que le conseiller en investissements financiers emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, il se dote d'une organisation et de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

#### **Article 335-10**

Le conseiller en investissements financiers doit faire preuve d'une vigilance constante et se dote d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

Dès lors que le conseiller en investissements financiers emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, il adopte des règles écrites internes décrivant ces procédures et les diligences à accomplir notamment pour :

- 1° Identifier et vérifier l'identité de l'investisseur et du bénéficiaire effectif avant l'établissement de la relation contractuelle ;
- 2° Examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ;

- 3° Effectuer les déclarations de soupçon auprès de l'autorité instituée à l'article L. 642-40 du code monétaire et financier, de sommes ou d'opérations suspectées d'être d'origine illicite ;
- 4° Conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en oeuvre.

#### **Article 335-11**

Le conseiller en investissements financiers désigne une personne chargée de veiller au respect des exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment. Cette personne est notamment en charge des fonctions mentionnées aux articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991.

#### **Article 335-12**

Le conseiller en investissements financiers doit se doter de procédures de recrutement de son personnel lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

Il doit assurer à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et le financement du terrorisme notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées à l'article 335-10.

Il sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

### **SECTION 3 – AGREMENT DES ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES**

#### **SOUS SECTION 1 : CONDITIONS D'AGREMENT**

#### **Article 335-13**

L'association a son siège social en France et son objet principal est la représentation collective et la défense des droits et intérêts des conseillers en investissements financiers.

#### **Article 335-14**

Les représentants légaux de l'association doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience adaptée à leurs fonctions.

#### **Article 335-15**

L'association élabore un code de bonne conduite définissant les règles professionnelles prescrites aux articles 335-3 à 335-12 ainsi que les modalités de suivi et de contrôle des formations prévues à l'article 335-16.

Ce code fait l'objet d'une approbation en qualité de règles professionnelles par l'AMF.

#### **Article 335-16**

L'association détermine des procédures écrites d'admission et de sanction de ses membres.

L'association détermine également des procédures écrites portant sur le contrôle du respect par ses membres des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

#### **Article 335-17**

L'association doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice et à la permanence de sa mission.

Les moyens matériels consistent notamment en :

- 1° Un outil informatique permettant la mise à jour et la transmission à l'AMF de la liste des conseillers en investissements financiers adhérents ;
- 2° Un archivage permettant d'assurer la conservation des documents, en particulier des rapports de contrôle pendant cinq ans.

#### **Article 335-18**

L'association assure l'actualisation des connaissances de ses adhérents par la sélection ou l'organisation de formations.

#### **Article 335-19**

L'association est indépendante des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier.

### **SOUS SECTION 2 : PROCEDURES D'AGREMENT**

#### **Article 335-20**

L'agrément d'une association représentative au sens de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comprenant :

- 1° Les statuts de l'association ;
- 2° L'identité, un curriculum vitae et un extrait de casier judiciaire des représentants légaux ;
- 3° Un budget prévisionnel de l'association sur trois ans ;
- 4° Un projet de code de bonne conduite ;
- 5° La lettre de mission type élaborée à l'attention des adhérents ;
- 6° Une description des moyens humains et techniques permettant de respecter les obligations résultant du présent règlement.

#### **Article 335-21**

Pour délivrer l'agrément à une association, l'AMF apprécie au vu des éléments du dossier d'agrément, si l'association remplit les conditions mentionnées aux articles 335-13 à 335-19. Elle peut demander à la requérante tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

### **SOUS SECTION 3 : INFORMATION DE L'AMF**

#### **Article 335-22**

L'association communique à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan et du compte de résultat, du rapport d'activité décrivant notamment les contrôles effectués et leur archivage, les formations dispensées ou sélectionnées.

#### **Article 335-23**

L'association informe aussitôt l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.

L'AMF fait connaître à l'association les conséquences éventuelles sur l'agrément.

Toute modification du code de bonne conduite est soumise à l'approbation préalable de l'AMF.

#### **Article 335-24**

L'association informe aussitôt l'AMF des sanctions prononcées à l'encontre de l'un de ses adhérents et tient à sa disposition les rapports de contrôles effectués.

#### **SOUS SECTION 4 : MISE A JOUR ET ALIMENTATION DU FICHER DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS**

#### **Article 335-25**

L'association prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre à l'AMF la liste de ses adhérents conseillers en investissements financiers.

Elle assure la bonne exécution des obligations mentionnées dans le cahier des charges informatique établi par l'AMF et relatif aux modalités de transmission de la liste à jour des conseillers en investissements financiers et de sa mise à jour.

#### **Article 335-26**

L'association effectue au nom et pour le compte de ses adhérents l'enregistrement de leurs démarcheurs conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code monétaire et financier et du cahier des charges informatique élaboré par la Banque de France.

#### **SOUS SECTION 4 : RETRAIT D'AGREMENT**

#### **Article 335-27**

L'AMF peut retirer l'agrément de l'association dès lors que celle-ci ne satisfait plus aux conditions ou aux engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'association n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins trois mois.

#### **Article 335-28**

Lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément, l'AMF en informe l'association en lui indiquant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée.

L'association dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

#### **Article 335-29**

Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en œuvre du retrait d'agrément.

Pendant ce délai, l'association est placée sous le contrôle d'un mandataire désigné par l'AMF. Elle doit informer ses adhérents de son retrait d'agrément.

Le mandataire est tenu au secret professionnel.

#### **Article 335-30**

Lorsqu'une association demande le retrait de son agrément, elle expose à l'AMF les motifs de sa demande et les modalités envisagées pour permettre à ses adhérents de poursuivre l'exercice de leur profession.